

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Favard, président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 27 décembre 1830.

83. Remploi des propres aliénés. — Coutume de Bordeaux.

Rejet du pourvoi des époux Sabourin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 6 mars 1828, en faveur de la veuve Gachet.

Quoique le remploi des propres aliénés ne fût point admis dans l'ancienne coutume de Bordeaux, n'y avait-il pas exception à cette règle dans le cas où il était dit dans le contrat d'acquisition que le paiement provenait des deniers du propre aliéné? (Oui.)

L'arrêt qui s'est fondé, pour le décider ainsi, sur la jurisprudence de l'ancien parlement de Bordeaux, en supposant même qu'elle fût controversée, peut-il donner prise à la cassation? (Non.)

Ainsi décidé par l'arrêt ci-après :

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que dans l'ancienne coutume de Bordeaux et, d'après la jurisprudence du parlement, le remploi du propre aliéné n'y était point admis, ajoute que, d'après la même jurisprudence, il était fait exception à cette règle lorsqu'il était dit dans le contrat d'achat que le paiement était fait des deniers du propre rendu, ce qui a eu lieu dans l'espèce de la cause;

« Attendu qu'il n'existe aucun texte de cette coutume qui soit contraire à l'exception sur laquelle l'arrêt s'est fondé; qu'ainsi le pourvoi se réduit à contester un point de jurisprudence, et que la controverse, en pareil cas, ne saurait motiver un pourvoi en cassation. »

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

84. Assurance maritime. — Prêt à la grosse. — Action contre les assureurs. — Prescription.

Rejet du pourvoi des sieurs Saunders et Wiché contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix le 13 novembre 1828, en faveur des sieurs Vailhen et compagnie et consorts.

En la forme : L'arrêt qui, en matière d'assurance maritime, déclare les prêteurs à la grosse non-recevables à réclamer des assureurs les frais de sauvetage, par le motif que la police d'assurance serait prescrite, un tel arrêt pourrait-il être cassé, en supposant que cette fin de non-recevoir fût inapplicable, si d'ailleurs la Cour royale s'était fondée, pour écarter la demande, sur des moyens de fond, et n'avait parlé de la fin de non-recevoir que surrogatoirement? (Non.)

Au fond : L'assureur qui, après le sinistre, a payé de bonne foi le prix de l'assurance à l'assuré, peut-il être poursuivi par le prêteur à la grosse qui, depuis, a fait les frais du radoub, donné une destination et un chargement nouveaux à ce navire, et en a disposé ainsi, à l'insu des assureurs et de l'assuré, de concert seulement avec le capitaine? (Non.)

Un premier arrêt de la Cour d'Aix, du 29 juin 1824, avait décidé que les prêteurs à la grosse n'exercent aucune action contre l'assuré, parce que le capitaine, en contractant avec eux, avait excédé ses pouvoirs. Le pourvoi contre cet arrêt avait été rejeté le 1^{er} mars 1827.

Après avoir ainsi succombé contre l'assuré, les prêteurs, qui sont les demandeurs en cassation, se sont adressés aux assureurs en vertu d'une des dispositions du contrat à la grosse, portant que le prêt était fait pour le compte de qui il appartenait.

Si l'assuré ne doit point nous rembourser, disaient les prêteurs, il faut bien que quelqu'un nous paie. Or les assureurs, par l'effet du délaissement du navire, en sont devenus propriétaires. Les frais de radoub doivent donc être à leur charge.

Mais la Cour royale a également repoussé cette prétention. Elle a jugé que les prêteurs étaient tout aussi mal fondés dans leur action contre les assureurs que contre l'assuré, attendu qu'ils avaient disposé du navire en leur donnant, de concert avec le capitaine seul, dont les pouvoirs avaient alors cessé par la mise à fin de l'objet de son voyage, une destination nouvelle et un chargement nouveau. La Cour royale ajoutait qu'au surplus l'action était non-recevable par suite de la prescription de cinq ans contre la police d'assurance.

Cet arrêt était critiqué sous deux rapports : 1^o en la forme pour fautive application et violation de l'art 432 du Code de commerce, en ce que peu importait que la police d'assurance fût prescrite, si le contrat à la grosse conservait encore toute sa force; l'action des prêteurs ne dérivait point de la police d'assurance, mais bien du contrat de prêt, et ce contrat n'était point prescrit.

2^o au fond pour fautive application des art. 227, 221, 220 et 219 du Code de commerce et violation des art. 1255, 1239, 1376 et 2092 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait déchargé les assureurs de l'action des prêteurs à la grosse, en paiement de ce qui leur restait dû après prélèvement du prix du navire vendu postérieurement à son arrivée à bon sauvetage. Les demandeurs soutenaient que c'était le contraire qui devait être jugé, attendu qu'il est de principe que l'assureur devient propriétaire du navire après le délaissement régulièrement fait, que conséquemment il est tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme assurée, tous les frais, et notamment ceux de sauvetage; que si dans l'espèce les assureurs avaient payé l'assurance aux assurés, ils avaient mal payé, et ne pouvaient se refuser à rembourser aux demandeurs ce qui leur restait dû sur les frais du radoub, sauf leur action en restitution contre les assurés.

Ces deux moyens ont été repoussés par la Cour. Sur le premier moyen, la Cour a considéré que la fin de non recevoir résultant de la prescription de cinq ans, n'avait été examinée et accueillie que subsidiairement et surabondamment après avoir écarté l'action par un moyen au fond. Sur le deuxième moyen, la Cour a reconnu que les principes sur lesquels il repose, sont incontestables, mais que ces principes n'étaient point applicables à l'espèce, où le prêteur à la grosse avait disposé lui-même du navire pour une autre destination, et lorsque les assureurs ne s'étaient nullement immiscés dans la disposition de ce même navire, après le paiement intégral fait à l'assuré loyalement et de bonne foi.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

85. Droit de transcription. — Adjudication en faveur de l'héritier bénéficiaire d'un immeuble de la succession.

Admission du pourvoi du sieur Lambert de Chamerolles et consorts, contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Pithiviers, le 11 février 1829, en faveur de la régie de l'enregistrement.

L'héritier bénéficiaire est-il tenu de payer le droit de transcription pour l'adjudication à son profit d'un immeuble de la succession bénéficiaire, lorsque, d'ailleurs, il ne requiert point cette transcription?

Résolu affirmativement par le jugement attaqué. Le motif était pris de ce que c'est moins la qualité de l'adjudicataire et l'inutilité de la transcription qu'il faut considérer, mais bien la nature de l'acte: or, toute adjudication immobilière étant, par sa nature, sujette à transcription, l'adjudicataire, quel qu'il soit, ne peut se soustraire au paiement du droit auquel elle donne lieu. Dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire ne pouvait donc exciper ni de sa qualité ni du défaut d'objet de la transcription.

A l'appui de ce système, arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1823, cité par la régie. Duloz, rec. pér. 1824. Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII; la fautive application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 et la violation des principes du droit civil relatifs au bénéfice d'inventaire.

Les demandeurs invoquaient l'autorité d'un avis du comité des finances du 3 novembre 1820, qui aurait décidé au profit de M. le duc et de Mlle. d'Orléans, que le droit de transcription des adjudications de biens provenant d'une succession bénéficiaire faites au profit des héritiers de cette succession, n'est point exigible lors de l'enregistrement, à moins que la transcription ne soit requise ou consommée.

Doctrine conforme résultant d'une instruction du 16 février 1824, émanée de la régie elle-même, et rapportée dans le Recueil des instructions générales sur l'enregistrement (tom. 23, p. 32, n° 1121).

Voyez aussi le Journal de l'enregistrement (n° 662, p. 156, art. 688); Journal du Notariat (2^e éd., tom. 5, p. 546, n° 41); Traité méthodique sur l'accomplissement des formalités hypothécaires, par Boulot (p. 186).

L'admission a été prononcée contrairement aux conclusions du ministère public, qui s'était particulièrement fondé sur l'arrêt cité plus haut du 12 novembre 1823.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Deloche, avocat.)

86. Paternité. — Présomption légale.

Admission du pourvoi du sieur Fleury-Basset, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 6 janvier 1821, en faveur du sieur Peyrel et les époux Faure.

La question qui ressortait des faits de la cause consistait à savoir auquel des deux maris appartient l'enfant dont une femme engagée dans les liens d'un premier mariage était enceinte au moment où elle en a contracté un second?

Le Tribunal civil de Saint-Étienne avait décidé que cet enfant appartient au premier mari, tant qu'il n'y a point eu de sursis de désaveu, et par la seule force de la maxime pater is est, etc.

L'arrêt attaqué avait jugé au contraire qu'il appartenait au second mari, en se fondant sur de simples présomptions humaines qu'il avait cru devoir faire prévaloir sur la présomption même de la loi.

Cet arrêt était dénoncé comme contenant une infraction à la disposition des art. 312 et 313 du Code civil. Les principes de la matière sont parfaitement expliqués par M. Dupuy, dans son Traité de la paternité (n° 1121, tom. 1, p. 120, 121).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chamb.)

(Présidence de M. Hemar.)

Audience du 6 janvier 1831.

Procès intenté aux sœurs religieuses du couvent de la Visitation. — Demande en restitution d'une somme de 80,000 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} 8 et 11 janvier.)

M^e Fontaine, avocat des sœurs de la Visitation, continue ainsi sa plaidoirie :

« Quelle est la fortune trouvée dans la succession? Les adversaires l'ont dit: 70 mille livres de rente. Pas une obole des capitaux laissés par ce frère en 1808, pas la plus légère partie des biens n'y manquait, et ils avaient été considérablement augmentés. De plus, il y avait en caisse environ 100,000 fr. de valeurs disponibles qui ont servi à payer les droits de succession et les legs mobiliers. Voilà comment l'administration de M. Lacroix-Clergeau avait été spoliatrice! Voilà comment la communauté avait absorbé le patrimoine!

« Vous savez la fortune; quels sont les héritiers? Est-ce Maria? Non, Messieurs; la sœur Sabatier avait une sœur et trois neveux; Maria n'est que sa cousine au septième degré. Quels sont les légataires universels par le testament? Ceux que la nature indiquait, les trois neveux. C'est à eux que les 70 mille livres de rente sont échus; ce sont eux qui doivent avoir tous les biens; entendez-vous, tout; et non pas la communauté, qui ne figure dans le testament que pour le legs de l'hôtel de Juigné, acheté seulement 35,000 fr. Encore une fois, voilà comment le couvent s'est rendu coupable de spoliation. Mais, pour vous plaindre si haut de votre petit legs de 15,000 fr., quelle place occupez-vous donc dans les affections de la défunte? le testament va le dire; il commence ainsi :

« J'aurais acquitté le vœu le plus cher de mon cœur en donnant à ma sœur bien-aimée la plus grande partie de mes biens; mais sa fortune la met au dessus de mes dons, et je crois remplir ses intentions en instituant ses neveux et les miens pour légataires universels.

« Maintenant, si je vous cherche quelque part dans ce testament, je ne vous y trouve pas; vous ne figurez pour votre legs, que dans un codicile ainsi conçu : « Je donne à Maria Sabatier, enfans de Casimir Sabatier, fils de mon cousin, la somme de 10,000 fr. » Voilà les droits que vous aviez; voilà votre rang dans le cœur de la défunte. Ainsi, Messieurs, c'est une chétive collatérale, parente à un degré imperceptible; pas même admise à l'honneur de figurer dans le corps du testament; cachée seulement dans un codicile de deux lignes, qui ose venir réclamer comme une dette 80,000 fr. sur l'héritage; c'est elle qui, lorsque les héritiers véritables se taisent, approuvent et rennent hommage, ose accuser le couvent de spoliation du patrimoine et de vol de la fortune! Ce que dit le testament, ce qu'il ne dit pas, tout vous confond; car si on eût voulu vous léguer 80,000 fr. au lieu de 10,000 fr., on l'aurait fait; il n'y avait qu'un chiffre à changer. »

M^e Fontaine, continuant le développement des faits, raconte la conduite de la mère de Maria, qui reçut le legs de 10,000 fr. en 1825, sans faire une seule réclamation; qui laissa sa fille au couvent deux années encore après le décès, sans porter une seule plainte; qui se tut encore pendant un an après sa sortie, et qui seulement en 1828, pour la première fois, imagina cette fable d'un prétendu fidéicommissaire de 80,000 fr. imposé à la communauté au profit de sa fille en 1821. Puis l'avocat expose les procédures, et discute les moyens de droit. Arrivé aux reproches faits à M. l'archevêque de Paris, il s'exprime ainsi :

« Les sollicitations et les menaces que M^{me} Sabatier avait faits ou fait faire auprès de la supériorité, n'ayant pas eu de succès, parce qu'on ne capitule pas avec la probité, et que transiger quand on vous accuse de vol, c'est s'avouer coupable, elle employa une autre ressource; un mémoire rédigé avec mensonge et perfidie, plein de faits bien injurieux et bien travestis, est adressé par elle en forme de dénonciation à M. l'archevêque. Que fit le prélat? Ce qu'il serait à souhaiter que tous les supérieurs et tous les ministres fissent quand il leur arrive des dénonciations contre des subordonnés; il ordonna une espèce d'enquête, il commit pour interroger les religieuses, M. Desjardins, son grand vicaire, un de ces hommes, vous le savez, Messieurs, qui sont au-dessus de l'égoïsme, et qui passent sur la terre en faisant le bien. M. Quentin fut adjoint pour écrire les réponses à peine des infirmités du grand vicaire. L'enquête eut lieu, les exploitations des religieuses atteignirent le prélat, et le prélat, qui n'est pas un homme de bien, se fit un plaisir de leur adresser une lettre de réprimande, et de leur dire que leur conduite était blâmable, et qu'elles devaient se corriger. »

de l'injustice, il annonça son opinion à M^{me} Sabatier, en lui disant au surplus que si elle se croyait des droits, elle pouvait les faire valoir devant les Tribunaux. Voilà, Messieurs, toute la conduite de M. l'archevêque dans cette affaire; voilà ce qui lui a valu dans ses malheurs lorsqu'il est renversé et abattu, le dernier coup de pied. Courageux adversaire, voilà donc votre générosité! Mais quel est au surplus votre reproche? L'archevêque, dites-vous, fut hautain, dédaigneux et insultant; je ne sçonds qu'une chose, sa douceur, l'affabilité de ses manières sont connues de tout le monde. Mais M^{me} Sabatier lui avait fait jurer solennellement sa parole d'honneur de ne pas communiquer son mémoire aux religieuses, il l'a communiqué; or, c'est là un indigne abus de confiance! D'abord une telle parole ne fut jamais demandée; elle n'aurait pas été promise; et puis, que prétendez-vous donc? Vous accusez, vous dénoncez, vous voulez qu'on condamne, et vous ne voulez pas qu'on communique les charges aux inculpés! Ah! on le voit bien, vous sentiez dès lors que votre cause est une de celles qu'on ne peut gagner que quand on n'entend pas l'adversaire.

M^{me} Fontaine discute ensuite la correspondance opposée; il n'y voit que des formules banales et communes d'attachement, il dit que si on veut y voir un legs de 80,000 fr., on ne pourra plus écrire avec quelque affection à personne, parce que des esprits subtils trouveraient partout du fidéicommis. Venant à l'écrit de la main de Maria contenant, selon elle, les dernières paroles de la sœur Fortunée et la promesse d'une dot, M^{me} Fontaine s'exprime ainsi :

« Ah! ici les adversaires triomphent, voilà, disent-ils, une pièce inspirée par la Providence elle-même, et que le ciel a conservée pour vous confondre; c'est l'innocence qui va déposer. Mais d'abord qui donc réclame? Maria. Qui a fait ce prétendu titre? Maria. Ainsi c'est le légataire qui serait en même temps le testateur! C'est le créancier qui se souscrit à lui-même son titre; n'importe, je le veux bien; voyons que dit la pièce? *Je te laisse de quoi vivre à ton petit aise, et vous, vous traduisez ainsi: J'ai chargé les religieuses en 1821 de te remettre 80,000 fr.* Voilà, ce me semble, un étrange commentaire. Mais 80,000 fr. en province, à Montpellier, cela ferait plus qu'un petit aise, surtout avec la fortune personnelle de Maria. Une autre réputation existe à cette pièce; j'hésite à la faire; mon devoir pourtant et l'évidence m'y déterminent.

« Dans cet écrit, Messieurs, il y a un faux palpable! La première partie est vraie; elle est contemporaine du décès; au moins elle semble telle d'après l'écriture, la vétusté de l'encre, la ressemblance avec d'autres pièces de comparaison émanées de la main de Maria à cette époque. Mais la seconde partie, celle où l'on veut faire voir le legs de 80,000 fr., évidemment elle a été ajoutée pour le procès; les yeux le disent, et la seule inspection le prouve sans réplique. Pauvre enfant, elle était sortie pure du couvent, et sa main novice a déjà été apprise à la fraude! Voyez, Messieurs, cette écriture tremblante et incertaine, elle indique l'agitation, ce trouble et cet effroi d'une conscience qui en est encore à sa première faute, et que des conseils funestes entraînent malgré elle à commettre une mauvaise action. Si cette pièce était un titre, à l'instant même vous me verriez déposer une inscription de faux; mais elle est insignifiante; je ne la livre qu'à votre indignation. Faim sacrée de l'or, voilà donc tes excès!

« J'ajoute encore qu'il est impossible que la sœur Sabatier ait prononcé les paroles qu'on lui fait dire, dans la position où elle se trouvait. Que, mourante, à son dernier soupir, et lorsqu'elle voyait le ciel entr'ouvert sur ses vertus, elle ait recommandé à Maria la piété, la sagesse; qu'elle ait étendu sur sa tête sa main défaillante pour la bénir, tout cela est possible et vraisemblable; c'était sa mission, son caractère. Mais qu'à vous, enfant de onze ans, encore dans cet âge heureux où l'on est sans souci de l'existence, elle vous ait parlé de dot, d'établissement, d'avenir de fortune, oh! cela est impossible! La dernière pensée d'une sainte à un petit enfant ne peut pas être une pensée d'argent. Voilà pourtant, selon vous-même, votre plus grande preuve pour obtenir une condamnation de 80,000 fr. »

M^{me} Fontaine repousse ensuite les conclusions à fin de faire subir un nouvel interrogatoire; il soutient que tout a été répondu dans le premier; que les questions nouvelles ne sont pas pertinentes; que d'ailleurs il y aurait retard de l'instruction et vexation même à soumettre sans fin des défendeurs à tous les caprices des réclamans, qui doivent toujours être armés de titres et de pièces; puis il termine ainsi :

« Telle est la cause. Aucun moyen légal, pas même ce qu'il faut pour constituer une simple vraisemblance morale, ne nous est opposé. Quelle ressource reste-t-il donc aux adversaires? Ils nous le disent à la page 5 du libelle; s'ils perdent, ils en appelleront à l'opinion pour flétrir ceux que votre sentence aura justifiés. Vengeance ignoble! Allez donc à ce honteux tribunal, où le vice triomphe trop souvent sur la vertu, où les passions accusent, où les passions condamnent! Je ne vous y suivrai pas. Dernière ressource des calomnieux, faites des libelles: le jugement sera notre seule réponse. Un devoir toutefois me reste à accomplir; il faut demander la suppression de celui déjà fait, où quatre femmes irréprochables ont été si cruellement injuriées, et sont chargées d'imputations sous lesquelles la probité et l'honneur ne se relèvent jamais. Ce n'est pas pour elles au surplus que je viens solliciter cette satisfaction, mais c'est une dette pour les familles qui leur ont long-temps confié leurs filles, de prouver que le couvent ne fut pas un *asile de corruption, de fraude, d'immoralité, de crime, où le vice habite, où les remords sont inconnus, et où s'engloutissent les patrimoines des familles.* Ce mémoire sera donc supprimé

pour décourager à l'avenir dans des causes semblables.

« Et vous, malheureuse mère, qui avez cherché une dot plus riche à votre fille dans un odieux procès, peut-être lui aurez-vous fait perdre la première et la plus belle de toutes les dots, celle de la bonne renommée et de la considération. Craignez qu'on ne veuille pas pour épouse une jeune personne qui a débuté par l'ingratitude envers celles qui l'ont élevée et qui a dénaturé, pour s'enrichir, ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, les dernières volontés des mourans; mais non, il ne faut pas vous accuser, on doit plutôt vous plaindre; à votre âge on ne connaît pas les résistances; de funestes conseils vous ont perdue.

« Messieurs, il sortira de cette cause une sévère leçon et un grand exemple; elle apprendra à ces auteurs des scandaleux procès, que vous ne vous associez pas aux préventions publiques, et qu'il est écrit aussi sur les portes du temple de la justice: « Vous qui venez chercher ici des succès par le scandale, sachez qu'avant d'entrer il vous faut déposer l'espérance. »

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour les répliques et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALÉNÇON. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

Singulière rencontre, comme prévenu, d'un curé et d'une vagabonde devant la police correctionnelle.

Les tribulations juridiques de M. le desservant de Montreuil-aux-Houlmes (Orne) sont encore trop récentes pour que nos lecteurs les aient oubliées. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 novembre dernier.) Comme on s'en souvient, M. le curé avait été traduit devant le Tribunal correctionnel d'Argentan, pour avoir, depuis plusieurs années, fort peu évangéliquement fustigé ses ouailles; bien plus, il avait été condamné, pour ce, à 25 fr. d'amende, outre les frais; et bien plus encore, M. le procureur du Roi d'Argentan le menaçait d'un appel à *minimâ*. Cet appel ne s'est pas fait long-temps attendre, et le Tribunal correctionnel d'Alençon a eu à statuer sur son mérite dans les derniers jours de décembre.

M. l'abbé Lachésnais est un petit homme robuste, de quarante et quelques années, de bon air, au teint coloré, à l'œil vif, ayant la redingote de castorine à la propriétaire, et dont, en un mot, tout l'extérieur respire la décence sans excès de mysticité.

C'est sur la plainte d'un nommé Candieu que le ministère public a dirigé contre lui ses poursuites. Cette plainte fait un vrai diable de M. l'abbé. A l'en croire, la sacristie, l'église, les chemins publics, tous les lieux de la commune sont le théâtre de ses saintes fureurs, et tous les âges, tous les sexes en sont les victimes. Les injures, les soufflets, les coups de poing, les coups de pied, voire même les coups de goupillon, sont les moyens disciplinaires à l'usage habituel du faribond pasteur envers son timide troupeau. Mais cette plainte portait avec elle l'évidente empreinte du mensonge et de l'exagération.

M. Chéradame, procureur du Roi, chargé de soutenir l'appel, s'empresse de reconnaître que l'instruction est bien loin de l'avoir complètement justifiée. Cependant ce magistrat ajoute que l'instruction est loin aussi d'avoir entièrement excusé le prévenu. Il en recueille au contraire contre lui un groupe de sept faits de violences envers des enfans, ainsi qu'à l'égard d'une femme Milson et d'un sieur Hardy. Il signale même, par rapport à ce dernier individu, une circonstance qui lui semble bien extraordinaire. Dans une dispute qu'il eut un jour avec l'abbé Lachésnais, celui-ci le traita de *vaurien*, et lui dit de *se mettre à genoux, qu'il allait le tuer*; Hardy fit aussitôt sa genuflexion, comme pour recevoir le coup de mort. Le ministère public voit dans cette terreur panique de Hardy devant son curé la preuve de l'extrême violence habituelle du prévenu, puisque sa simple menace produisait d'aussi redoutables effets.

La prévention réunit encore, comme faits de moralité, d'autres actes d'emportement qui se trouvent actuellement couverts par la prescription; et de la réunion de tous ces faits, M. le procureur du Roi conclut que si la conduite de l'abbé Lachésnais, ecclésiastique irréprochable d'ailleurs, ne présente pas ce degré de culpabilité que lui donnait la plainte, elle exclut du moins l'idée que l'on puisse ici, comme l'a fait le premier juge, modifier, en faveur du prévenu, l'application de l'art. 411 du Code pénal par l'art. 463 du même Code. En conséquence il requiert l'infirmité du jugement et l'application du *minimâ* de la peine infligée par l'article 411. (Un mois d'emprisonnement.)

Après ce réquisitoire plein de convenance dans ses termes, M. l'abbé Lachésnais demande à expliquer sa conduite envers le nommé Hardy. La manière facile et spirituelle avec laquelle il s'exprime, égaye l'auditoire et jusqu'au Tribunal, mais en même temps, la vivacité de ses gestes et de ses paroles dénote celle de son caractère. Voici du reste comment il rend compte de sa mésintelligence avec Hardy :

« Le jour où mourut le beau-père de Hardy, celui-ci ne tarissait point en éloges sur sa fin édifiante et sainte; mais le lendemain ce fut bien un autre langage; le testament du beau-père était connu; il avantageait la belle-sœur de Hardy au préjudice de sa femme, et le défunt n'était plus qu'un *Lucifer*, autour du cadavre duquel Hardy se répandait en mille invectives; le curé sort indigné de cette conduite et inhume le mort; mais

bientôt après, Hardy vient l'invectiver lui-même dans sa propre maison, et lui reprocher d'être l'instigateur du testament; justement offensé, le curé lui dit de sortir incontinent; Hardy insiste pour rester, et d'un bras vigoureux il est aussitôt mis à la porte; mais voilà que peu de temps après cette scène, les deux champions se retrouvent par hasard chez un tiers; Hardy recommence ses invectives; le curé le traite de *vaurien qui mériterait un coup de fusil*, et c'est alors que Hardy se précipite à genoux comme pour le désoler de lui donner le coup de mort. »

Après ces explications; marquées au coin d'une brusque et joyeuse franchise, M^{me} Lebourgeois, avocat, prend la parole: Il avoue que son client est vif, mais il s'indigne par la calomnie des dénonciateurs. A cette occasion, il rapporte qu'on n'a pas craint de lui imputer, dans la plainte, d'avoir occasionné par ses brutalités, une hernie au fils Candieu, tandis qu'il est au contraire demeuré constant, par l'information, que si cet enfant est estropié, c'est la faute de son père qui s'en va imprudemment consulter un charlatan, sur une tumeur qu'il remarque un jour dans l'aîne de son fils. Ce nouvel Esculape, qui était *maréchal ferrant* de son état, ne voit pas que la tumeur est une de celles qui sont naturelles à l'enfance avant le développement du corps; il forge et applique sottement un bandage à l'enfant, et le malheureux est estropié.

Il en est de même de la femme Milson, femme indigne de confiance par sa conduite, qui, repoussée une fois par le curé, d'une procession qu'elle troublait, vient effrontément déclarer qu'il lui donna un si violent coup de pied dans les jambes qu'elle en saigna, comme s'il était probable qu'un coup de pied peut avoir assez de force à travers l'épaisseur des vêtements d'une paysanne, pour provoquer cette effusion de sang incroyable, et que personne n'a vue.

Le défenseur s'en réfère ensuite aux loyales explications du prévenu sur sa conduite envers Hardy; quant aux enfans, il fait remarquer que M. l'abbé Lachésnais avait sur eux cette autorité que tout maître a nécessairement sur ses écoliers, et d'ailleurs il démontre qu'il ne les corrigeait que légèrement, et quand ils ne savaient pas leur catéchisme, ou lorsqu'ils étaient *malins*, suivant l'expression ingénue de l'un d'eux.

Enfin M^{me} Lebourgeois dit, en terminant, qu'il ne conçoit pas l'appel à *minimâ* de M. le procureur du Roi du Tribunal d'Argentan, « à moins, ajoute-t-il, plaisamment, que ce magistrat, qui est l'ancien disciple du prévenu, n'ait voulu renouveler ce consciencieux scrupule de certains juges, qui condamneront plus sévèrement qu'il ne le méritait un gentilhomme de leurs amis, dans la crainte d'être taxés de partialité. »

Cette défense est si complète qu'on est tenté de regretter que le prévenu n'ait pas lui-même appelé de sa condamnation.

Le ministère public s'abstient de répliquer, et le Tribunal s'empresse aussitôt de confirmer purement et simplement la sentence du Tribunal d'Argentan, sans nouveaux dépens. Toutefois, en rendant hommage à sa charité et à la pureté de ses mœurs bien connues, M. Collas, président, rappelle à M. l'abbé Lachésnais que son ministère est non seulement un ministère de bonnes œuvres et de chasteté, mais qu'il en doit être un aussi de douceur et de patience.

Pendant que le Tribunal s'occupait ainsi du procès de M. l'abbé Lachésnais, on voyait sur le banc des prévenus une fille de 19 à 20 ans, qui semblait fort agréablement surprise de se trouver en si bonne compagnie devant la police correctionnelle. C'était la jeune Annette, celle peut-être qui, dans la chanson, dansait autrefois innocemment avec ses compagnes,

Au son du chalumeau,
Sous la coudrette,
Dans le hameau.

mais qui maintenant, éprise d'un beau feu pour un galant artilleur, le suivait sentimentalement à Paris, sans passeport et sans autres moyens d'existence que son amour. La justice n'aime pas toujours le sentiment, ou du moins celui-là ne mérita pas son approbation; car le prenant pour du vagabondage, M. le procureur du Roi de Mortagne (Orne) sépara cruellement la tendre Annette de son artilleur, et la traduisit, comme vagabonde, devant ce dernier Tribunal, qui la condamna à six mois d'emprisonnement. Vivre si long-temps éloignée du cher objet de sa flamme, et dans l'isolement d'une triste prison, pour la pauvre Annette c'était bien dur!...

Or, l'espoir de trouver les juges d'appel plus indulgens appréciateurs des écarts du sentiment, la fit appeler de cette cruelle sentence. C'était donc pour avoir droit sur son appel contre le ministère public, qu'Annette se présentait à l'audience; de son côté, le ministère public venait demander qu'on statuât sur le sien contre l'abbé Lachésnais, et voilà comment le chaste curé et la libertine vagabonde se sont trouvés face à face devant la justice, fort étonnés tous deux de leur singulière rencontre.

Au reste, Annette semblait prendre un vif intérêt au procès de M. le curé. On eût dit qu'elle n'avait pas elle-même à répondre pour son compte personnel. Cependant son tour arriva. Renonçant désormais, avec raison, au mystère de son nom et de son domicile, elle les indique l'un et l'autre, et M. le procureur du Roi demanda alors le renvoi de l'affaire, pour s'assurer dans l'intervalle de l'exactitude de ses indications.

Annette ayant dit la vérité, sa condamnation a depuis été rapportée... Mais nouvelle disgrâce pour son amour!... La liberté ne lui est rendue que pour être conduite de brigade en brigade jusqu'au toit paternel.

qui est bien loin de l'objet de sa tendresse (Saint-Brieux, Côtes-du-Nord); et gare maintenant que quelque aimable guide de la brigade ne vienne, en route, supplanter le pauvre artilleur; car les absents ont souvent tort, et le bon gendarme est aussi né séduisant et sensible!...

RECLAMATION.

Paris, le 10 janvier 1831.

Monsieur le Rédacteur, Je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro cette réclamation, en réponse à un article de votre feuille de mercredi dernier, 5 janvier.

1° Il est vrai qu'un jugement du 19 août 1830 m'a condamné à rendre des titres appartenant à plusieurs colons; mais la fin de votre article démontre que, par erreur, le Tribunal m'a condamné à un fait impossible. En effet, le sieur Rignon ayant retiré de chez M. Tarin ces mêmes titres, il est constant qu'ils n'étaient pas en mon pouvoir, et il ne faudrait pas moins d'un miracle pour établir que je détenais une chose qu'on reçoit des mains d'une autre personne, hors ma présence, et sans avoir besoin de m'en prévenir.

2° Il n'est pas vrai que le Tribunal ait annulé comme frauduleux mes actes de transport; il ne pouvait pas même les déclarer tels, car cette question ne lui a pas été soumise. L'annulation a été prononcée sur le motif que la condition dont ces actes dépendaient n'est point arrivée, et que la personne qui me les a consentis n'avait pas qualité suffisante; ce qui est fort différent d'une fraude.

3° J'ai interjeté appel contre le jugement du 19 août 1830, et sa réformation n'est pas douteuse pour moi; on s'est déjà chargé de faire ma preuve au sujet des titres. Veuillez agréer, etc.

VATON.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Combalot prêche depuis quelques jours à l'église de la Trinité, à Marseille. C'est un de ces jésuites nomades qui vont colportant dans la province deux ou trois bribes de Bourdaloue et Massillon, mal cousues à quelque plato et séditieuse homélie. Vendredi dernier, M. Combalot était en verve: après avoir aboyé contre les libéraux, hurlé contre les Saint-Simoniens et avoir recommandé à ses auditeurs d'être intolérans envers cette secte, une inspiration d'en haut le saisit. Qu'attendez-vous, s'écria-t-il, pour vous lever en masse et pour prendre les armes!!! Et comme un mouvement général trahissait l'indignation des fidèles, l'adroit jésuite, se calmant tout-à-coup, a ajouté: Je dis avec les armes spirituelles, comme la charité, la patience et la modération. Du reste, l'homélie a été d'un bout à l'autre aussi spirituellement séditieuse, et son audace a fait frémir les dévots; après quoi l'abbé Combalot est entré dans la chaire, où le bedeau lui a donné neuf francs et trois petits écus, pour salaire de son éloquence.

La Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), a commencé sa session le 4 janvier. On a remarqué que la salle avait éprouvé quelques changemens. Le tableau représentant le Christ, et qui se trouvait derrière M. le président, a disparu. Un papier à fond bleu, uni, remplace les tentures parsemées de fleurs de lys, et à droite de l'estrade, derrière M. le président, est placé, sur un piédestal, le buste de Louis-Philippe.

Le sieur Genin, charretier, entend la révolution de juillet à peu près comme les paysans des environs de Fontainebleau, dont nous avons parlé dans l'un de nos derniers numéros. Il s'est imaginé qu'il n'y avait plus d'amendes contre les charretiers qui dorment dans leurs voitures sur les grandes routes. Rappelé à l'observation des réglemens par un gendarme, il refuse d'obéir. Pressé plus vivement, il s'écrie, avec des juremens: Est-ce qu'il n'en viendra pas encore une... Ah! dit le gendarme, tu veux qu'il vienne encore une révolution pour te venger. — Oui, répond le charretier, en lui appliquant plusieurs coups de fouet dans les jambes, si la première avait duré deux jours de plus, toi et ton camarade vous y auriez passé.

Traduit en police correctionnelle, Genin a été condamné sur les conclusions de M. Sulpicy, avocat du Roi, et malgré les efforts de M. Piat, son défenseur, en un mois de prison et aux dépens. De plus un jugement de la police municipale lui a appris que les réglemens n'avaient pas cessé d'exister.

Le 28 octobre dernier, le nommé Pierre-Marius Martin, cultivateur de la commune de Bormes, frappa à la porte du sieur Négrin, en demandant du secours; il dit que, revenant de St.-Clair avec son épouse, celle-ci avait voulu boire à un puits voisin; que ne la voyant pas revenir, il avait été sur les lieux et qu'il l'avait vue se débattre dans l'eau. Plusieurs gardes nationaux se rendirent au puits; on retira le cadavre de la femme Martin avec peine, parce que ses vêtements, retenus par des pierres qui les couvraient, résistaient avec une certaine force. On reconnut plusieurs blessures à la tête. Martin n'avait pas accompagné les gardes nationaux. On trouva sa conduite suspecte, et on se saisit de lui. Le lendemain, les gardes nationaux qui le gardaient aperçurent des taches de sang sur la manche et sur l'épaule droite de sa chemise, ce qui fortifia les soupçons qu'on

avait contre lui. Enfin, Martin a avoué devant la justice que, revenant avec son épouse du quartier de St.-Clair, celle-ci, mue par un sentiment de jalousie, lui avait adressé des reproches et des paroles injurieuses; que, transporté de colère, il lui avait porté quelques coups de poing, et l'avait frappée à la tête avec une pierre; qu'au moment où elle allait rendre le dernier soupir, il l'avait poussée dans le puits. Ces aveux sont corroborés par la déposition de plusieurs témoins, qui ont entendu la femme Martin appelant au secours, et s'écriant: Pierre, finis.

Le Tribunal de Toulon a renvoyé à la Cour royale Pierre-Marius Martin, sous la prévention d'assassinat, et la Chambre d'accusation l'a traduit devant la Cour d'Assises du Var.

PARIS, 11 JANVIER.

Par arrêt de ce jour, la chambre d'accusation de la Cour royale a ordonné l'apport au greffe de toutes les pièces de la procédure relative à la mort du prince de Condé, et qui s'instruisait devant le Tribunal de Pontoise. Par suite de cet arrêt, la Cour aura nécessairement à décider si elle doit ou non évoquer l'affaire.

La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné à l'audience du 7 janvier 1^{re} des lettres de commutation, en 20 ans de réclusion de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre le nommé Mahias, ex-fusilier au 50^e de ligne, pour crime de tentative de meurtre; et commutation en un an d'emprisonnement de la peine de cinq ans de réclusion, prononcée pour crime de vol contre la veuve Jean; 2^o des lettres de grâce entière de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Renaudin, pour crime de vol en récidive, et de grâce de la flétrissure et de l'exposition seulement, en faveur de Chéron, condamné pour faux à six ans de travaux forcés et à la flétrissure. La Cour a fixé à 100 f. le cautionnement à fournir par Mahias et par Renaudin, qui restent pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police; mais à l'égard de Mahias, militaire, condamné par un Tribunal militaire, nous pensons qu'il y a erreur, n'y ayant aucune obligation légale d'un tel cautionnement pour les militaires graciés et mis sous la surveillance de la haute police.

On nous assure que les lettres de remise et de commutation de peines continuent à porter les preuves, de la propre main du Roi, de la sollicitude de Louis-Philippe pour l'annihilation, en attendant la complète abolition, dans les formes légales, de la peine de la flétrissure, et de la peine plus souvent scandaleuse qu'utile de l'exposition des condamnés.

La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, qui s'ouvriront le 1^{er} février prochain. En voici le résultat:

Marne.

Jurés titulaires: MM. Le Picart de Flavigny; Goulon; le comte Hennequin; Mondet; Bernard; Louppe-Jacquart; Pé-rardel-Fréminet; Aubert-Desmares; Arnould; Gosset; Perrier-Jouet; Pinon-Duval; Auger; Demogne; Laurent-Levasseur; Paris; Chevillon-Bécasseau; Cheruy; Lescuyer-d'Hagnicourt; Hussenet; Hilaire; Collesnet; Chevillon-Petizon; Godot; Pierret de Chanterenne; le baron de Bouvet; Lefevre-Malot; Martignon; Leblan; Bezanson-Dufaux; Tansserat; Aubert-Senart; Durand-Durand, Williams; Bouin-Riboulin; Loche-Godinet.

Supplémentaires: MM. Bertrand-Provencher; Sentis; Lachapelle; Fleury-Forget.

Seine-et-Marne.

Jurés titulaires: MM. Julien; Ray; Macquin fils; Boucher; Masson; Chevallier; Dardennepère; Brault; Joyeux; Marcusot; Adrien; Martin; Compagnon; Combes Sollet; Hetemus; Dubourg; Delaporte; Huré; Lécuyer; Paris; Brunet d'Evry; Potel; Delacour; Rolland fils; Bleu; Dufour (Alexis-Magloire); Dufour (Jacques); Fera de St.-Phalle; Garré; Reuil-ler; Depensier; Marest; Martineau; François; Bourquelot.

Supplémentaires: MM. l'Herbette; Gillet; Chamblain; Gresy.

Seine-et-Oise.

Jurés titulaires: MM. Pigache; Bazin; Lesieur; Véry; Rousseau; Legrand; Gry; Caffin; Rambault; Coïn; Vivent; Caubert; Remilly; Sollier; Laugier; Gourdet; Desmares; Chopin; Laisné; Picou; Fricot; Souhard; Pigeon; Beaudouin; Valluet; Leroy; Cossomnet; Duchâteaux; Filou; Gilbert; Chevallier; Frérot; Duthuin; Petineau; Rousseau (Marie J.-B. Armand); Coulbeaux.

Supplémentaires: MM. Millon; Callard; Lambert-Dutil; Lenud.

M. Cartula, marchand de papiers peints (le nom est heureux pour un marchand de papiers), a épousé la fille de M. Simon, qui occupait avant son gendre le même fonds de commerce, sur le boulevard des Italiens, pavillon d'Hanovre, et qui, en mourant, a laissé une fortune de 1,700,000 fr. À la suite de ses premières couches, M^{me} Cartula, victime d'un mal appelé le lait répandu, qui a fait jusqu'à ce jour d'horribles progrès, est devenue hideuse à voir, et sa figure est de l'aspect le plus repoussant. Après 18 ans de mariage, après avoir employé vainement les secours de tous les maîtres de l'art, elle a obtenu de son mari la permission de se rendre auprès de sa fille, mariée à Sedan à M. Jars. Là elle a reçu ces soins de tous les instans qui, de la part même d'une fille, sont dans une telle situation des actes de verta, et qui ont adouci sa triste existence. Pendant son séjour à Sedan, M. Cartula lui payait une pension de 4,000 fr. L'ouverture de la succession de M. Simon a donné lieu à une liquidation dont les bases lui ont semblé peu rassurantes pour son avenir; et elle s'est empressée de revenir à Paris pour s'opposer à l'homologation de cette liquidation. Voici sur quel motif.

M. Cartula ayant gagné dans son commerce, avant le décès de son beau-père, 150,000 francs, et ayant droit, du chef de sa femme, à 200,000 francs dans la

succession, s'est fait céder, par cet acte de liquidation, le fonds de commerce de M. Simon évalué 300,000 fr., pour le paiement de laquelle somme M. Cartula emploie les 200,000 francs revenant à sa femme. Mais celle-ci, désirant, pour la solidité de cette obvention héréditaire, l'obtenir du moins en partie en immeubles de la succession, résiste fortement à cet emploi qui serait une aliénation peut-être définitive de toute sa fortune personnelle. M. Cartula, peu favorablement disposé par cette querelle d'intérêt, a voulu, du moins, ne pas continuer les secours pécuniaires qui jusque-là avaient été payés à sa femme, à raison de 4000 fr. par an, et il a motivé son refus, sur celui fait par M^{me} Cartula de rentrer au domicile conjugal. Mais le Tribunal, convaincu que la santé de cette dame exigeait qu'elle résidât auprès de sa fille, à Sedan, et que la pension de 4000 fr. avait été fixée par le mari lui-même, a condamné ce dernier au paiement de cette somme.

M. Cartula, tout en soutenant sur l'appel par lui interjeté, et développé par M^e Parquin, les droits de l'autorité maritale, a demandé qu'au moins on ne le forçât pas à payer tant que durera le procès sur la liquidation, pendant lequel il ne touche rien des sommes revenant à sa femme; mais que M^{me} veuve Simon, qui détient tout l'actif, fût obligée de fournir, au moins provisoirement, la pension alimentaire. Autrement M. Cartula, qui a déposé son bilan, serait obligé de laisser saisir par les huissiers procédant au nom de sa femme, le mobilier de la communauté.

Après avoir entendu M^e Lavaux, avocat de M^{me} Cartula, et les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, sauf à statuer définitivement après le résultat du procès relatif à la liquidation, sur la quotité et le mode de paiement de la pension alimentaire.

La 1^{re} chambre du Tribunal de première instance vient de décider, sur la plaidoirie de M^e Jollivet, que les formalités prescrites par les articles 780 et suivans du Code de procédure, pour mettre à exécution la contrainte par corps, s'appliquaient à l'arrestation provisoire de l'étranger, effectuée conformément à l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807. Cette décision est contraire à un arrêt de la Cour de Metz, du 17 mai 1816, et à un arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1809.

Le nouveau projet de loi électorale appelle de droit aux fonctions d'électeurs, les membres des sociétés savantes reconnues par une loi. Or, quelles sont les sociétés savantes reconnues par une loi? L'Institut, peut-être. Après lui les académies et sociétés savantes n'ont été autorisées que par des ordonnances royales. Si donc l'on admettait le projet de loi tel qu'il est rédigé, le nombre des électeurs pris parmi les membres des sociétés savantes reconnues par une loi, se réduirait presque à zéro. Si les rédacteurs du projet ont voulu que l'instruction fût représentée, pourquoi ne pas reproduire tout simplement les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827 sur le jury, qui appelle aux fonctions de jurés les membres des sociétés savantes reconnues par le roi?

Le Tribunal de commerce a décidé, ce soir, sur la plaidoirie de M^e Auger, contre M^e Legendre, que M. Chaulin, ancien notaire, n'était point, malgré les nombreuses opérations de commerce auxquelles il s'était livré en dehors de ses fonctions publiques, soumis à la juridiction consulaire, et ne pouvait être traduit devant cette justice exceptionnelle, à raison des billets qu'il avait souscrits ou endossés, qu'autant que figureraient dans la cause des justiciables qui ne déclinaient pas.

On sait que l'exploitation des feuilles absolutistes était une affaire d'état pour le gouvernement déchu. Sous ce rapport, tout ce qui concerne ces nébuleuses publications semble appartenir au domaine de l'histoire. Il est donc de notre devoir de porter à la connaissance de nos lecteurs des détails que nous ont révélés cet après-midi sur l'Etoile deux plaidoiries qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce.

Le journal l'Etoile fut fondé originairement par un M. Germeau qui se cacha sous le nom d'un sieur Dubloc. La simulation se trouve constatée par un acte sous seings privés du 18 février 1822, et par un autre acte au rapport de M^e Curmer et son collègue, notaires à Paris. Le 17 juillet 1823, M. Musset-Godot vendit à M. de Genoude, alors maître des requêtes, quatre actions du journal dont il s'agit, lesquelles, d'après le contrat de vente, n'en faisaient d'abord que deux, et furent ensuite doublées par délibération des actionnaires. La cession fut consentie, moyennant 20,000 fr. de prix principal, 300 fr. de pot de vin, et la jouissance d'une entrée personnelle au Gymnase Dramatique, ou à un autre spectacle du premier ou second ordre, pendant toute la durée de l'existence du journal l'Etoile, soit qu'il subsistât sous le même titre, soit qu'il lui en fût substitué un autre. M. Musset-Godot jouit jusqu'au mois de juillet 1830 de ses entrées au Gymnase. Mais à cette époque, M. Lubis devint rédacteur en chef de l'Etoile, réunie à la Gazette de France, et dès-lors le nouveau directeur s'empara de l'entrée qui appartenait à M. Musset-Godot. Ce dernier réclama vainement auprès de M. de Genoude, qui n'opposa que des refus inflexibles. Dès lors le vendeur du 17 juillet 1823, crut devoir recourir à l'intervention de la justice consulaire.

M^e. Guibert-Laperrière, agréé du demandeur, a conclu à 8,000 fr. de dommages-intérêts, si mieux n'aimait M. de Genoude réintégrer M. Musset-Godot dans son entrée personnelle et lui payer, en ce cas, 300 fr. pour indemnité de l'indue jouissance de M. Lubis.

M^e Rondeau, agréé de M. de Genoude, a répondu que le demandeur avait tort de se plaindre, et qu'il serait reçu au *Gymnase* toutes les fois qu'il jugerait à propos de s'y présenter.

M^e Guibert-Laperrière a répliqué que M. Cerf Berr, administrateur du *Gymnase*, avait officiellement annoncé à M. Musset-Godot que l'entrée, dont il avait joui jusqu'alors, avait été transportée à M. Lubis; qu'ainsi le trouble ne pouvait être nié sans une insigne mauvaise foi.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Delestre-Poirson, directeur du *Gymnase*.

— Les sieur et dame Daulnis tiennent, à La Chapelle Saint-Denis, une école dans laquelle les filles sont reçues au premier étage, et les garçons admis au rez-de-chaussée. Ils avaient pris pour sous-maîtresse, au mois de septembre dernier, la demoiselle Héloïse Bazire, qu'ils congédièrent au bout de quelques jours. Depuis sa sortie de chez le sieur Daulnis, la demoiselle Héloïse ne cessa, toutes les fois qu'elle le rencontrait, de l'apostropher de la manière la plus injurieuse; elle le traitait de *vieux voleur* et de *vieux violateur*. Suivant M^{lle} Héloïse, le maître d'école avait coutume d'envoyer ses petites écolières à la maraude dans les campagnes, d'où elles rapportaient leur charge de navets, de betteraves et d'herbes pour les lapins. Elle lui imputait un fait infiniment plus grave, celui de s'être permis, il y a deux années, des attouchemens indécents sur une de ses élèves, la petite Cerveau, âgée aujourd'hui de douze ans et demi. Les propos outrageans de M^{lle} Héloïse furent recueillis et accrédités par des voisins et voisines et par la mère de la petite Cerveau. Sur la plainte portée en police correctionnelle, la demoiselle Héloïse a été condamnée à 16 fr. et la femme Martin à 5 fr. d'amende. La mère Cerveau et le sieur Pichon, mis hors de cause, ont été condamnés à payer le quart des dépens.

Le sieur Daulnis a interjeté appel, devant la Cour royale, de cette décision qui avait rejeté sa demande en dommages-intérêts.

Joséphine Cerveau, l'un des témoins entendus, a étonné tout l'auditoire par son assurance et la précision de sa déclaration. Elle a soutenu, en face, au sieur Daulnis, qu'un jour il la prit sur ses genoux, et lui dit: « Ma petite, veux-tu être ma bonne amie, je n'ai jamais eu de bonne amie, je t'aimerais de tout mon cœur. » Elle repoussa avec indignation ces propositions dégoûtantes qu'elle convient d'ailleurs n'avoir été accompagnées d'aucun gestes outrageans pour son honneur.

M. Dehaussy, président: Il y a plus de deux ans que cet événement s'est passé, et cependant votre mère a qui vous l'aviez révélé a continué de vous envoyer à l'école du sieur Daulnis.

La petite Cerveau: M. Daulnis ne m'a plus parlé de ces choses-là; mais il a continué de nous envoyer à l'herbe dans les champs, pour lui rapporter des épis de blé et des navets.

M. Daulnis: Cette petite parle ainsi par vengeance contre moi; j'ai toujours recommandé à ses parens de la surveiller, parce qu'elle a des inclinations très-précoces; c'est une petite inconséquente de la dernière classe!

La femme Cerveau confirme la déclaration de sa fille, mais ne peut expliquer comment, après une telle confiance, elle a laissé sa fille dans la même école.

Le sieur Pichon déclare que sa fille a été envoyée à la maraude, comme les autres écolières, par le sieur Daulnis.

Le plaignant nie positivement ce fait.

M. le président: Tenez-vous encore une école de jeunes filles à la Chapelle?

Le sieur Daulnis: Oui, Monsieur.

La Cour a débouté le sieur Daulnis de son appel, et l'a condamné aux dépens.

— Annibal Boyer, dit Dyssautier, fut arrêté il y a quelque temps dans le département des Landes, errant sur les frontières d'Espagne. Il prétendit avoir été chargé par des personnes qu'il ne voulait pas nommer, d'une mission secrète, dont il s'obstina à cacher l'objet. Il fut conduit à Paris pour y être interrogé. L'instruction ne put fournir aucune lumière sur cet individu; mais comme il ne justifiait d'aucun moyen d'existence, il fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. A l'audience de ce jour il a déclaré qu'il était né à St.-Domingue, et qu'il n'était pas sans moyens d'existence puisqu'il était professeur de sténographie. Il a prétendu d'ailleurs être bien connu du capitaine Bacheville, et du général Fabvier. Boyer, qui s'exprime avec une certaine énergie, s'est élevé contre sa translation du département des Landes à Paris, en soutenant qu'on aurait dû le juger dans l'endroit où on l'avait arrêté. Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Briquet, avocat, et sur les conclusions du ministère public, a condamné le prévenu à 8 jours de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, il serait conduit par les ordres du gouvernement hors du territoire français.

— M. Gauthier, principal locataire d'une maison près du passage des Petits-Pères, est pénétré de cette maxime de M. Vautour, que tout locataire qui ne paie point ses loyers, est capable de tout. M^{lle} Barbe Duhamel, jeune et jolie marchande, tenant de plus une table d'hôte, lui devait un terme. L'enlèvement subit de quel-

ques marchandises et de divers meubles, lui fit craindre un déménagement subit. En l'absence de sa locataire, M. Gauthier fit venir un serrurier, et apposer un cadenas sur la porte. M^{lle} Barbe Duhamel rentra au moment où l'opération n'était pas encore consommée. Furieuse d'une mesure qui n'était nullement légale, elle se saisit de la grosse lime du serrurier, et voulut briser l'injurieux cadenas. M. Gauthier se jeta sur la jeune marchande, et lui fit une contusion assez grave au pli de l'aîne. Les voisins accoururent dans l'intention d'établir la paix; mais ils furent obligés de prendre part aux hostilités, et la mêlée devint générale. M^{lle} Barbe Duhamel se réfugia chez une voisine; son adversaire l'y poursuivit; on le repoussa en lui lançant un verre à la tête. M. Gauthier se rendit aussitôt au poste des Petits-Pères, et fit conduire M^{lle} Duhamel chez le commissaire de police par un piquet de huit gardes nationaux.

La police correctionnelle saisie de la plainte de M^{lle} Duhamel, avait mis les parties hors de cause, attendu les voies de fait réciproques, et condamné la jolie plaignante aux dépens. La Cour royale, présidée par M. Dehaussy, vient de statuer sur l'appel que M^{lle} Duhamel a interjeté. Les voies de fait commises par M. Gauthier lui ont paru constantes. A défaut d'appel de la part du ministère public, aucune peine d'emprisonnement ni d'amende n'a été prononcée; mais M. Gauthier a été condamné à 25 fr. de dommage et intérêts au profit de la plaignante, et en tous les dépens.

— Tellier et Botet, blessés tous deux dans les journées de juillet, à peine sortis de l'ambulance de Saint-Cloud, se promenaient sur le boulevard des Italiens. A la vue de l'uniforme qu'ils portaient, et de la médaille qui les décorait, chacun s'empressait de faire place à ces courageux patriotes, qui marchaient, appuyés péniblement sur des béquilles. On reconnaissait sans peine deux de nos braves défenseurs. Cependant deux hommes s'approchèrent d'eux en ricanant, et leur lancèrent des bouffées de tabac dans le visage. C'étaient les sieurs de Saint-Hilaire et Botet, ex-officiers de l'ex-garde royale. Tellier les repoussa légèrement: tout à coup Saint-Hilaire se précipita sur lui, qui avait victorieusement bravé les balles de ses soldats égarés, le saisit par les cheveux et l'accabla de coups. Le malheureux Tellier, qui a eu la cuisse à demi emportée par un biscayen, est mis en sang: sa blessure est ouverte... Et peut-être celui qui maltraitait ainsi un homme mutilé et sans défense, n'avait dû la vie, au 29 juillet, qu'à l'humanité de ses vainqueurs! Par suite de la plainte de Tellier, Saint-Hilaire a été condamné, par défaut, à cinq jours de prison.

— Parmi les feuilles politiques qui se publient à Paris, il en est une qui présente un avantage exclusif par la grande publicité qu'elle donne aux annonces qu'on y fait insérer; c'est le *Galignani's Messenger*, journal anglais quotidien, dont plusieurs colonnes, sous la dénomination de *Petites Affiches anglaises*, sont consacrées à l'insertion des annonces de toute espèce, sur lesquelles on veut attirer l'attention des étrangers, telles que les avis de ventes et de location, de biens meubles ou immeubles, les adresses d'établissements de commerce et autres. Ce journal, qui compte seize années d'existence, est très répandu dans divers pays de l'Europe, et y est lu par tous les Anglais en voyage, en sorte qu'avant même d'arriver à Paris, ils se trouvent nantis d'une foule de renseignements sur les lieux où les affaires et la curiosité devront les guider. Le bureau est à la *Librairie anglaise*, rue Vivienne, N^o 18.

— La bibliothèque de l'*Athénée de législation*, qui offre une belle collection des ouvrages de législation et de tous ceux qui peuvent être utiles à MM. les étudiants en droit, vient d'être transférée dans un vaste local, rue de Sorbonne, N^o 3. Le prix de l'abonnement est de 4 fr. par mois, compris les journaux.

On y fait aussi des conférences et répétitions de droit, le vendredi de chaque semaine. M. Tasseidre, ancien professeur de rhétorique au collège de Charlemagne, ouvrira dans cet établissement un cours d'éloquence judiciaire et politique.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le ... décembre 1830, enregistré le lendemain par Labourey qui a reçu 5 francs 50 c.

Entre 1^o Adolphe-Jacques MALLET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 13;

2^o Louis-Jules MALLET, négociant, demeurant même rue et n^o;

3^o Aimé-Léon TORRAS, négociant, demeurant même rue; n^o 26.

IL APPERT :

Que la société en commandite, formée par acte privé du 1^{er} janvier 1823, enregistré le 6 du même mois, à Paris, par Courapiéd, et publié conformément à la loi;

Entre les susnommés; sous la raison sociale de MALLET frères et C^o, ayant son siège à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 13, ayant pour associés gérans, avec emploi de la signature sociale, lesdits susnommés, possédant en valeurs de commandite, la somme de un million réalisée en espèces, dès le 1^{er} janvier 1823. (Avec durée du 1^{er} janvier 1823 au 31 déc. 1830.)

A été prorogée d'une année sans aucune modification, en sorte qu'elle expirera le 31 déc. 1831.

Pour extrait,
AUGER, agréé.

Suivant acte passé devant M^e Bernon et son collègue, notaires à Paris, le 3 janvier 1831, enregistré, M. Pierre-Victor-

Jean JOLY, et M. Pierre-Narcisse GUILMIN, négocians, demeurant rue Montesquieu, n^o 3, ont déclaré dissoudre, à partir du 1^{er} janvier même année, la société formée entre eux, sous la raison N. GUILMIN et JOLY, pour exploitation du commerce de nouveautés, établi rue Montesquieu, n^o 3, à l'enseigne du pauvre Diable; M. Guilmin est resté seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait,
Signé BERNON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VINCENT, AVOUÉ,

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis :

1^o D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sis à l'encoignure de la route de Charonne et du boulevard extérieur de Paris, et portant le n^o 36 sur ladite route;

2^o D'une autre MAISON avec petite cour à gauche de la précédente, portant le n^o 34 sur la même route;

3^o Et d'un grand JARDIN clos de murs, et dans lequel sont de petites constructions. Ledit jardin, attenant au premier lot ayant face sur le boulevard.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 février 1831.

Le premier lot a été estimé 22,000 fr.

Le 2^e lot, 8,000

Le 3^e lot, 7,000

La mise à prix sera du montant de l'estimation.

S'adresser : 1^o à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24;

2^o à M^e ENCELAIN, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 22;

3^o à M^e CALLOU, boulevard Saint-Denis, n^o 22;

4^o à M^e LELONG, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

5^o à M^e CHEVALIER, rue Saint-Paul, n^o 8.

(Les quatre derniers, avoués présens à la vente.)

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée

De la nue-propiété d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n^o 52, près celle Ticquetonne, 3^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 janvier 1831.

Ladite maison sera créée sur la mise à prix de 30,000 francs.

Les usufruitiers mari et femme sont âgés, savoir, le mari de 67 ans, et la femme de 72 ans.

S'adresser pour avoir connaissance des charges :

1^o à M^e VINCENT, avoué poursuivant, demeurant rue Thévenot, n^o 24;

2^o à M^e AUDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente par suite de licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, n^o 6 et 8, quartier du Jardin du Roi, 12^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831.

Ladite maison et dépendances seront créées sur la mise à prix de 28,000 fr., montant de l'estimation faite par experts, ci 28,000 fr.

S'adresser, 1^o à M. VINCENT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24;

2^o à M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, demeurant rue Thévenot, n^o 16.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 12 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en bureaux, commode, fauteuils, rideaux, canapé, baromètre, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoirs, montres, harnais de cabriolet, sel'es, moris, meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, bureaux, 4 mille volumes, bibliothèque, piano, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

MISE EN VENTE :

nouveau roman

AMÉRICAIN

DE JAMES FENIMOR COOPER.

L'ECUMEUR DE MER,

OU LA

SORCIÈRE DES EAUX,

Traduit de l'anglais

Par le traducteur des *Puritains d'Amérique*.

4 vol. in-12. — Prix : 9 fr.

On trouve chez le même libraire les ouvrages suivans du même auteur.

- I. La Précaution, 4 vol. in-12. 9 fr.
- II. L'Espion, 4 vol. 9 fr.
- III. Les Piomiers, 4 vol. in-12. 9 fr.
- IV. Le Pilote, 4 vol. in-12. 9 fr.
- V. Lionel Lincoln, 4 vol. in-12. 9 fr.
- VI. Le Dernier des Mohicans, 4 vol. in-12. 9 fr.
- VII. La Prairie, 4 vol. in-12. 9 fr.
- VIII. Le Corsaire Rouge, 4 vol. in-12. 9 fr.
- IX. Les Puritains d'Amérique, 4 vol. 9 fr.

AVIS DIVERS.

A vendre : homme **ETUDE** d'avoué dans le ressort de la Cour royale et dans un arrondissement fort riche, d'un produit de 8 à 9000 fr. justifié.

S'adresser à M^e GAGNEUX, avoué, rue Vivienne, n^o 22.

